

DIRECTIVE MUNICIPALE TRANSITOIRE

En application de la Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) et son Règlement d'application (RLPrPNP)

Introduction

En vertu de l'article 8 la *Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP ; BLV 450.11)* du 30 août 2022 ainsi que de l'article 48 alinéa 2 de son *Règlement d'application (RLPrPNP ; BLV 450.11.1)* du 29 mai 2024, la Municipalité édicte la présente directive en remplacement temporaire de son *Règlement communal de la protection des arbres* du 24 mars 1980 et à la validation d'un nouveau règlement communal relatif à la protection des arbres par le Conseil communal de Commugny.

But

La présente directive explique les modalités des compensations exigées lors d'une demande de dérogation à la conservation du patrimoine arboré, se fondant sur les bases légales et réglementaires cantonales précitées, entre autres l'article 15 LPrPNP.

Toute personne souhaitant déroger, qu'elle soit liée à un projet de construction ou non, est assujetti à cette directive. Son non-respect entraîne les mesures administratives et sanctions pénales prévues aux articles 62 al. 1 et 64 al. 1 de la LPrPNP, ainsi qu'aux articles 45 et 46 de la RLPrPNP.

Principes de la compensation

Tout abattage, ou intervention assimilée (élagage hors entretien courant, fouille dans le périmètre vital, etc.), d'arbre, de cordon boisé, de boqueteau ou de haie vive est soumis à autorisation selon le formulaire de demande de dérogation à la conservation du patrimoine arboré.

Toute demande de dérogation doit être adressée au Service technique afin que la Municipalité puisse statuer. L'autorisation, si elle est délivrée, est en principe assortie de l'obligation de mettre en œuvre des mesures compensatoires fixées par la Municipalité. Les services communaux sont habilités à effectuer toutes les vérifications qu'elles jugeront nécessaires et le Service de Voirie établira un rapport, qui sera déposé au dossier consultable, afin de permettre à la Municipalité de statuer en toute connaissance de cause.

La compensation doit être mise en œuvre, en priorité par la plantation d'arbres favorables à la biodiversité, indigènes ou adaptés aux changements climatiques, à hauteur de la valeur des arbres abattus. Si la valeur des mesures compensatoires réalisées n'atteint pas ce montant, il sera demandé le versement complémentaire d'une taxe au fonds des arbres, permettant à la Commune de mettre en place des mesures favorisant l'arborisation.

Principe et calcul du montant compensatoire

Tout élément du patrimoine arboré supprimé doit être compensé, selon le principe d'équivalence (de même valeur écologique et paysagère). Pour les projets de construction et d'aménagement, lorsque la compensation en nature n'est pas possible, une taxe doit être versée à la Commune. Pour les arbres, cette taxe doit correspondre au minimum aux valeurs de l'annexe 4 du RLPrPNP.

Projets de replantation

Afin que la Municipalité analyse et accepte l'ensemble des mesures compensatoires proposées, le requérant doit fournir à l'administration :

- Le formulaire de demande de dérogation à la conservation du patrimoine arboré dûment complété ;
- Un plan de situation indiquant l'emplacement du patrimoine concerné ainsi que des photographies ;
- Une description des motifs de la demande ;
- Un plan de replantation compensatoire indiquant l'emplacement du patrimoine replanté et respectant le cadre légal, si applicable ;

Un chiffrage du projet de replantation permettant d'apprécier la mesure compensatoire, selon les indications de l'annexe 4 au Règlement d'application (RLPrPNP), sera apprécié.

Dans les cas où la compensation via des replantations est reconnue comme difficile ou impossible par la Municipalité (espace restreint pour de nouvelles plantations, par exemple), d'autres mesures d'intérêt pour la nature pourront être prises en considération.

Une réception définitive des plantations sera organisée avec le Service technique et de la Voirie deux ans après la réalisation des différentes mesures, en sus de la réception temporaire après plantation.

Mesures recommandées

Les projets de replantation devraient, dans la mesure du possible, être établis par un paysagiste (ou architecte paysagiste ou toute autre entreprise spécialisée), de préférence affiliée à un organisme professionnel (par exemple à l'Association Suisse des soins aux Arbres). Cette mesure deviendrait obligatoire dans le cadre de projets d'importances. Tout mandataire choisi par le propriétaire assure et se porte garant au même titre que le propriétaire de la bien-facture des travaux de plantation et d'entretien. En cas de non-réalisation de toute ou partie de ces tâches, la Municipalité se réserve le droit de procéder à toute mesure administrative ou pénale qu'elle jugera nécessaire.

Mesures exigibles

La Municipalité se réserve le droit d'exiger que l'entier du processus de compensation soit suivi par une entreprise spécialisée externe afin de garantir sa bonne exécution et afin de vérifier le respect des conditions de l'autorisation de dérogation. L'entreprise en charge du suivi s'assurera que l'ensemble des directives et lois – qu'elles soient fédérales, cantonales ou communales – soient appliquées correctement. Elle coordonnera aussi les différentes séances de réception et élaborera les procès-verbaux.

Finalisation du processus de compensation

Une fois les travaux de plantation réalisés, le propriétaire (ou son mandataire) organisera une séance de réception avec la Municipalité et/ou ses services afin qu'elle puisse s'assurer de la bien-facture des différentes mesures.

Dans le cas des projets d'importance ou pour tout autre cas particulier mentionné dans l'autorisation, une séance de réception définitive des plantations sera également planifiée à la fin des deux années d'entretien de reprise.

Dans tous les cas, un procès-verbal entre les différents partenaires sera établi afin de finaliser l'ensemble du processus et de libérer la garantie bancaire ou autre sûreté exigée le cas échéant, pour autant que les travaux réalisés donnent pleine satisfaction et respectent de façon exacte les conditions de l'autorisation.

Si certains végétaux devaient être fortement endommagés ou insuffisamment implantés, compromettant leur état vital, la Municipalité pourrait exiger le remplacement de certains individus et/ou l'extension de la garantie de reprise des végétaux de deux années supplémentaires, durée au terme de laquelle une nouvelle réception sera organisée afin de pouvoir clôturer le dossier.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 17 septembre 2024

Au nom de la Municipalité

le syndic

le secrétaire

X. Wohlschlag

M. Palma

Contacts avec l'Autorité communale :

Municipalité	Service technique	Voirie
Greffe municipal	Service technique	Service de Voirie
022 566 67 01	022 566 67 10	022 566 67 20
admin@commugny.ch	technique@commugny.ch	voirie@commugny.ch
Rte de Coppet 10		
1291 Commugny		